



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

N° 331 / 2018

ARRETE
autorisant l'incinération de lixiviats non dangereux sur le site de LUCANE à BAYET

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1688/08 du 11 avril 2008 autorisant la société LUCANE à poursuivre l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique de déchets à BAYET ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1639/2011 du 16 mai 2011 et n° 1851/14 du 25 juillet 2014 portant actualisation des prescriptions applicables à la société LUCANE à BAYET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1867/15 du 20 juillet 2015 autorisant la société LUCANE à procéder à des essais de co-incinération de lixiviats non dangereux ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 29 octobre 2015, complétée in fine le 20 février 2018 afin d'être autorisé à incinérer des lixiviats non dangereux ;

Vu le porter à connaissance du 30/09/2016 relatif à la modification du traitement des fumées du site ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité du 27/09/2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'une actualisation des prescriptions est nécessaire pour encadrer la mise en œuvre de l'incinération de lixiviats non dangereux sur le site de BAYET ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas considérées comme une modification substantielle telle que définie à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés au bénéfice de la société LUCANE, pour son installation située sur le territoire de la commune de Bayet, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Description des activités

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 modifié sont complétées de la manière suivante :

sous l'alinéa :

- « La capacité maximale d'incinération de DASRI est de 7.410 tonnes/an. »

est ajouté l'alinéa suivant :

- « La capacité maximale d'incinération de lixiviats non dangereux est de 7.000 tonnes/an. »

Article 3 : Déchets interdits

Les dispositions de l'article 1.2.4.2. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 modifié sont complétées de la manière suivante : l'alinéa

- « les déchets dangereux, déchets liquides (hors eaux polluées en provenance du site telles que définies à l'article 3.2.3.) » :
est remplacé par :
- « les déchets dangereux, déchets liquides (hors lixiviats non dangereux et eaux polluées en provenance du site telles que définies à l'article 3.2.3.) »

Article 4 : Dispositions particulières pour l'apport de lixiviats non dangereux

Sous l'article 1.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 modifié est inséré un nouvel article :

« article 1.2.4.5 Dispositions particulières pour l'apport de lixiviats non dangereux

Les lixiviats admissibles sont des lixiviats non dangereux classés sous le code déchet « 19 07 03 » de la nomenclature des déchets. Les tests réalisés aux périodicités réglementaires sur les lixiviats par les ISDND prouvant leur classement sous la rubrique 19 07 03 devront être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont stockés dans le bassin accueillant actuellement les eaux de lavage utilisées dans l'injection du four, d'une capacité d'environ 40 m³. »

Article 5 : Conduits et installations raccordées

Dans la colonne « combustible » du tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 modifié est ajouté « lixiviats non dangereux » pour les conduits 1 et 2.

Article 6 : Suppression des sources radioactives

Le titre 12 « utilisation et détention de substances radioactives » de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 modifié est supprimé.

Article 7 : Suppression de l'utilisation de chaux

Le tableau de l'article 4.1.1. « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 modifié est modifié en supprimant dans la case usage la phrase « préparation lait de chaux ».

Article 8 : Rubriques de la nomenclature

Le contenu de l'article 1.2.3. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 modifié est remplacé par le contenu suivant :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Régime de classement
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<p>2 fours d'une capacité unitaire de 4 t/h et 5 t/h, soit 9 t/h au total</p> <p><u>Capacité annuelle maximale de traitement :</u></p> <p>74 100 tonnes/an pour un PCI moyen associé de 8360 kJ/kg</p> <p>Puissance thermique nominale : 20 900 kW</p> <p><u>Activités connexes :</u></p> <p>1 fosse de 2 000 m³ pour les ordures ménagères (boues de STEP incluses)</p> <p>Plate-forme de préparation et de maturation des mâchefers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capacité de 5000 m³ (soit 8405 tonnes) sur une aire de 3000 m² • Capacité maximale de traitement : 30 m³/heure, puissance totale des installations : 50 kW <p>Stockage des cendres : 280 tonnes</p> <p>2 aérocondenseurs de délestage</p> <p>Stockage de réactifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charbon actif / dioxorb : 25 tonnes • Eau Ammoniacale / urée : 25 tonnes • Bicarbonate de sodium : 50 tonnes 	A
3520 A (Rubrique principale IED)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	<p>2 fours d'une capacité unitaire de 4 t/h et 5 t/h, soit 9 t/h au total</p>	A
2770-2	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>	<p>Traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)</p> <p><u>Capacité annuelle de traitement des DASRI:</u></p> <p>10 % de la quantité annuelle de déchets non dangereux traités sur l'usine.</p> <p><u>Activités connexes :</u></p> <p>Installation de réception, de contrôle, de lavage des bacs de DASRI.</p> <p>Quantité maximale de DASRI entreposée : 50 tonnes</p>	A
3520B	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	<p>Traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) pour une capacité maximale de 22 tonnes par jour</p>	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Régime de classement
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de 31 tonnes de propane 1 cuve de 2 tonnes de propane	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve mixte (50 m ³) de 40 m ³ de gasoil et 10 m ³ de FOD aérienne 1 cuve de 8 m ³ de FOD aérienne 1 cuve de 1,5 m ³ de FOD aérienne	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant pour les cavités souterraines et les stockages enterrés inférieure à 50 tonnes	1 cuve de 10 m ³ de FOD enterrée soit moins de 8,5 t	NC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué : <ul style="list-style-type: none"> • 600 m³ de gasoil • 20 m³ de fioul 	DC
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	Groupe électrogène de 340 kW Chaudières pour le maintien en pression : 4 x 45 kW	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non classable

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3520. Le BREF correspondant est celui de l'incinération de déchets (WI).

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la

publication ou de l'affichage de la présente décision,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 10 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bayet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bayet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

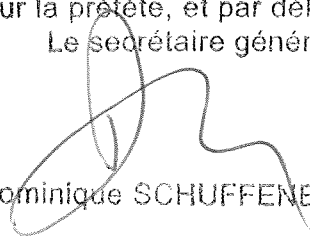
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Bayet ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **27 MARS 2016**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER